

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Réception des soumissions - TPSGC / Bid Receiving
- PWGSC
1550, Avenue d'Estimauville
1550, D'Estimauville Avenue
Québec
Québec
G1J 0C7

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
TPSGC-PWGSC
601-1550, Avenue d'Estimauville
Québec
Québec
G1J 0C7

Title - Sujet Réaménagement - Côte Gilmour	
Solicitation No. - N° de l'invitation EE520-142720/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client EE520-14-2720	Date 2014-04-17
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$QCM-004-15886	
File No. - N° de dossier QCM-3-36320 (004)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-04-30	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Fournier, Caroline	Buyer Id - Id de l'acheteur qcm004
Telephone No. - N° de téléphone (418) 649-2826 ()	FAX No. - N° de FAX (418) 648-2209
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA ESC 2 - PARCS 3 PASSAGE DU CHIEN-D'OR QUEBEC Québec G1R3Z8 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée Voir doc.	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

AVIS DE RÉVISION # 3

Inclus dans la présente modification:

1.

Addenda no. 1

2.

Document de précisions (Questions et réponses).

3.

Modification de la description de l'article no. 33 de "Appendice 1 - Formulaire de prix combinés".

La description de cet article doit se lire:

Fondation inférieure MG-112, 600 mm d'épaisseur

Note: une version révisée du fichier sera publiée ultérieurement.

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT LES MÊMES.

Caroline Fournier

Spécialiste de l'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des Approvisionnements

1550 avenue d'Estimauville, Québec, (Québec)

G1J 0C7

Téléphone: (418) 649-2826

Télécopieur: (418) 648-2209

Courriel: caroline.fournier@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Les modifications suivantes aux documents de soumission entrent en vigueur immédiatement. Le présent addenda fera partie des documents contractuels.

PLANS

1.1 C01 - INFRASTRUCTURES CIVILES ÉTAT DES LIEUX - VUE EN PLAN

- .1 Dans l'encadré *notes* au coin supérieur gauche du plan, remplacer la quatrième note par :
« Toutes les bordures de granite existantes devront être récupérées et nettoyées pour être réutilisées dans le cadre des travaux. La coordination de la réinstallation des bordures devra faire l'objet de l'approbation préalable du représentant ministériel. Les quantités de bordures de granite au bordereau demeurent inchangées. Avant de commander les nouvelles bordures, l'entrepreneur devra produire un inventaire détaillé des quantités de bordures existantes récupérables dans les ouvrages et des nouvelles bordures requises, et obtenir l'approbation du Représentant ministériel. Les bordures résiduelles non utilisées devront être remises au propriétaire (CCBN) et déposées à l'endroit désigné par ce dernier à l'intérieur des limites du Parc des Champs de bataille. »

DEVIS

1.1 SECTION 01 11 11 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 À l'article 1.5.1, ajouter la phrase suivante : « Avant d'entreprendre les travaux d'excavation pour la construction du bassin de rétention montré aux feuillets C-05 et C-10 des plans, l'Entrepreneur devra obtenir l'autorisation écrite du Représentant ministériel. »

1.2 SECTION 01 29 00 – MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT

- .1 À l'article 1.4.2.2, ajouter la phrase suivante : « Procéder au nettoyage complet (saleté et calcite) de toutes les surfaces de maçonnerie avant toute autre intervention. »
- .2 À l'article 1.4.3.2, ajouter la phrase suivante : « Toutes les surfaces de maçonnerie sont visées par les présents travaux (l'ensemble du mur de soutènement) et doivent être rejointoyées sur les faces extérieures et celle intérieure. »
- .3 À l'article 1.4.10.2, les mots « et de la tête d'ancrage » doivent être enlevés.
- .4 À l'article 1.4.15.1, ajouter la phrase suivante : « Cela s'applique aux endroits qui n'étaient pas engazonnés initialement. »
- .5 À l'article 1.4.15.3, ajouter la phrase suivante : « Cela s'applique aux zones existantes engazonnées. »

1.3 SECTION 01 32 16.07 – ORDONNANCEMENT DES TRAVAUX – DIAGRAMME À BARRES (GANTT)

- .1 À l'article 1.5.1, ajouter le jalon suivant (article 1.5.1.2) : « Le pavage final de la chaussée (couche de base et couche de surface) devra être entièrement complété et prêt pour l'ouverture à la circulation au plus tard le 15 octobre 2014. »

1.4 SECTION 01 35 43 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- .1 Le document ci-joint *Mesures d'atténuation – Exécution des travaux* fait partie intégrante de la présente section de devis.

1.5 SECTION 04 03 07 – OUVRAGES HISTORIQUES – REJOINTOIEMENT DE LA MAÇONNERIE

- .1 À l'article 1.4.1.1, ajouter la phrase suivante : « L'Entrepreneur en maçonnerie devra détenir une licence en règle d'entrepreneur spécialisé en *Structures de maçonnerie*, en vertu de l'*Annexe II*, sous-catégorie 4.1, de la Régie du bâtiment du Québec. »

1.6 SECTION 04 03 42 – OUVRAGES HISTORIQUES – REMPLACEMENT DE PIERRES

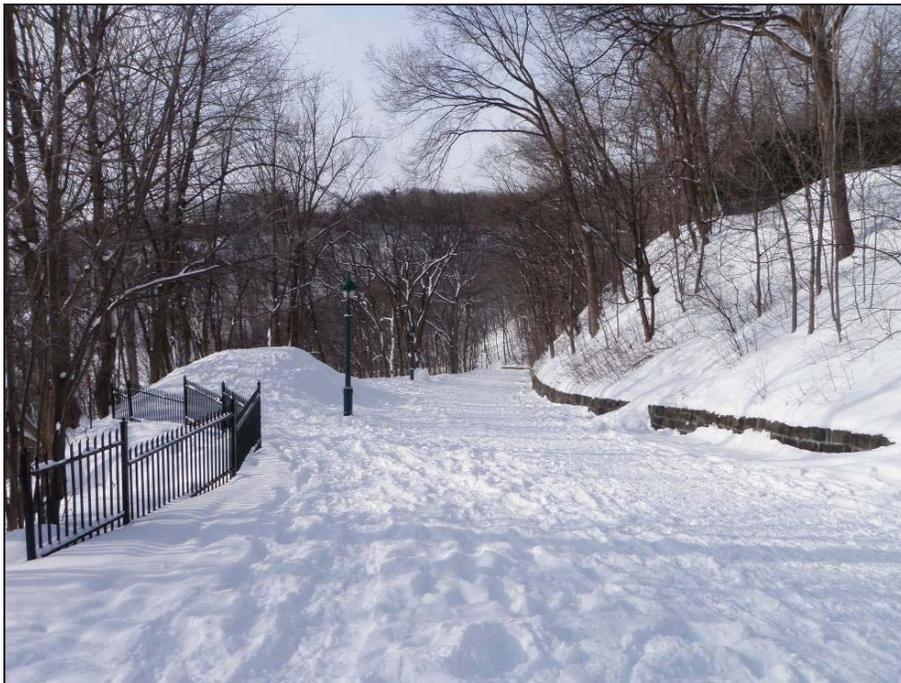
- .1 Ajouter la phrase suivante au début de l'article 1.5.2 : « L'Entrepreneur en maçonnerie devra détenir une licence en règle d'entrepreneur spécialisé en *Structures de maçonnerie*, en vertu de l'*Annexe II*, sous-catégorie 4.1, de la Régie du bâtiment du Québec. »

1.7 SECTION 04 03 43 – OUVRAGES HISTORIQUES – DÉMANTÈLEMENT ET RECONSTRUCTION D'OUVRAGES EN MAÇONNERIE DE PIERRES

- .1 Ajouter le sous-article 1.4.9.4 suivant : « L'Entrepreneur en maçonnerie devra détenir une licence en règle d'entrepreneur spécialisé en *Structures de maçonnerie*, en vertu de l'*Annexe II*, sous-catégorie 4.1, de la Régie du bâtiment du Québec. »

Mesures d'atténuation - Exécution des travaux

Réaménagement de la côte Gilmour et ouverture en période hivernale



Présenté à :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Pour :
La Commission des champs de bataille nationaux

VERSION FINALE
Avril 2014

Mesures d'atténuation – Exécution des travaux

Réaménagement de la côte Gilmour et ouverture en période hivernale

**Présenté à :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada**

**Pour :
La Commission des champs de bataille nationaux**

**VERSION FINALE
Avril 2014**

N.Réf. : J020156-E2

CJB Environnement inc.

445, av. Saint-Jean-Baptiste, bureau 400
Québec (QC)
Canada G2E 5N7
Tél. : 418-657-6859

www.cjb-environnement.com

ÉQUIPE DE TRAVAIL

CJB Environnement inc. :



Dominic Chambers, M. Sc., biologiste
Chargé de projet



Jonathan Olson, M. Sc., biologiste

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- Ces mesures, tirées du Programme de surveillance environnementales (CJB Environnement, 2014), devront être réalisées :
 - La fiche d'identification photo des espèces en péril devra être affichée dans la roulotte de chantier et dans la machinerie qui circulera près des zones sensibles.
 - Une clôture de protection a été devra être installée à autour des noyers cendrés nos. 1, 10, 11, 12 et 13 afin de délimiter la zone de protection optimale. La zone de protection à appliquer (rayon (m)) pour les noyers cendrés visés est inscrite dans le Programme de surveillance environnementale (CJB Environnement, 2014).
- Veiller à ce que les installations temporaires soient placées à des endroits de moindre impact pour la végétation (aires sans végétation ou gazonnées)
- Délimiter à l'avance les périmètres à protéger, c'est-à-dire les secteurs dans lesquels aucune circulation ne sera tolérée (présence de noyers cendrés ou d'arbres de bon diamètre).
- Avant les travaux, repérer et identifier visiblement les noyers cendrés. Chaque travailleur devra être informé de la nécessité de protéger ces arbres : éviter les impacts directs (branches cassées et écorce brisée) ou indirects (tassement du sol ou bris des racines superficielles).
- Localiser les emplacements à privilégier pour les installations temporaires et les aires de circulation; baliser les secteurs de circulation de travailleurs et de machinerie.

PENDANT TOUTE LA DURÉE DES TRAVAUX EN PRÉSENCE D'ESPÈCE EN PÉRIL (FAUNE)

- Ces mesures, tirées du programme de surveillance Programme de surveillance environnementales (CJB Environnement, 2014), devront être réalisées :
 - En présence d'une espèce en péril, le niveau de dérangement des travaux sur l'espèce a été évalué en tout temps. L'information a été communiquée au représentant ministériel.
 - Une zone tampon appropriée a été déterminée lorsque les travaux étaient une source de dérangement pour les oiseaux.

ABATTAGE ET ÉLAGAGE D'ARBRES

- Ces mesures, tirées du programme de surveillance Programme de surveillance environnementales (CJB Environnement, 2014), devront être réalisées :
 - Les travaux d'élagage devront être autorisés par le Représentant ministériel, et ils devront être réalisés par un élagueur professionnel suivant les normes du BNQ en regard de l'élagage des arbres.
 - Advenant l'élagage ou l'abattage d'un noyer cendré atteint du chancre du noyer cendré, les mesures visant à éviter la propagation du chancre devront être appliquées suivant l'autorisation émise par le Représentant ministériel.
- Toutes les interventions d'abattage et d'élagage devront être réalisées par une firme spécialisée en arboriculture. Un plan de travail devra être fourni et approuvé par le Représentant ministériel.
- Minimiser le nombre d'arbres à abattre. Porter attention aux arbres de grande taille et aux noyers, qui doivent être préservés.
- Ne couper que les arbres qui sont dans l'emprise des ouvrages projetés.
- Lorsque possible, laisser en place la partie du système racinaire des arbres abattus qui ne nuit pas aux travaux.
- Après l'abattage d'un arbre, stabiliser les pentes le plus rapidement possible.
- Prévoir un périmètre de protection autour des arbres et la zone de protection optimale pour les noyers cendrés tels que déterminée dans le Programme de surveillance environnementale (CJB environnement, 2014). Installer des repères visibles pour éviter les méprises.
- Procéder à l'élagage en respectant les bonnes pratiques pour favoriser la survie des arbres touchés et procéder au besoin à des traitements sylvicoles (par ex. enlever une partie équivalente des racines lors de l'élagage de branches). Prendre conseil auprès du Représentant ministériel.

- Récupérer le bois marchand et veiller à sa valorisation (sauf dans le cas du noyer cendré, qui doit être éliminé avec des précautions particulières; consulter le Programme de surveillance environnementale (CJB Environnement, 2014) et le Représentant ministériel.
- Une fois les travaux complétés, favoriser la reprise de la végétation dans les zones où des arbres auront été abattus.
- Ne pas affecter tout autre spécimen de noyer cendré que celui ou ceux qui auront été autorisés par le permis délivré par Environnement Canada.
- Lors de l'élagage du noyer cendré, veiller à récupérer toutes les parties de l'arbre et à les détruire pour éviter la propagation du champignon qui cause le chancre. NE PAS récupérer le bois pour valorisation. Consulter le Programme de surveillance environnementale (CJB Environnement, 2014) et le Représentant ministériel.
- Pour l'abattage et l'élagage de quelques branches, procéder seulement après avoir vérifié la présence de nids, d'œufs et d'oisillons. Si des nids sont présents et occupés, retarder les travaux jusqu'au départ des jeunes. Si l'élagage concerne des parties importantes des arbres, procéder après la mi-août.

EXCAVATION ET ENTREPOSAGE TEMPORAIRE DE DÉBLAIS

- Tel que tiré du Programme de surveillance environnementale (CJB Environnement, 2014), la mesure suivante devra être réalisée :
 - Si des dommages sont causés au système racinaire d'un noyer cendré, les travaux devront être temporairement arrêtés, les dommages devront être évalués et le Représentant ministériel devra être contacté.
- Stabiliser les pentes et les excavations qui sont laissées ouvertes pour des périodes prolongées.
- Si des sols sont entreposés pour de longues périodes, les recouvrir pour réduire l'emprise des eaux de ruissellement
- S'assurer que les zones d'entreposage temporaire des matériaux divers et des déblais sont localisées dans des zones déjà sans végétation ou de végétation peu valorisée (espaces gazonnés).

TRANSPORT DES MATÉRIAUX

- Utiliser des véhicules en bon état de fonctionnement et conformes à la réglementation en ce qui a trait à leurs émissions à l'atmosphère.
- Éviter de laisser tourner les moteurs au ralenti lorsque ce n'est pas essentiel.
- Si nécessaire, ramasser le matériel échappé au passage des véhicules.
- Utiliser des véhicules munis de silencieux adéquats et fonctionnels.
- Éviter de laisser tourner les moteurs inutilement.
- Minimiser le recours au frein moteur.
- Assurer l'entretien adéquat des véhicules, en notamment en ce qui a trait aux freins qui grinent.

CONSTRUCTION ET FINITION DES OUVRAGES

- Compléter les travaux dans des délais brefs, pour éviter de laisser à nu de grandes surfaces pendant des périodes prolongées, surtout dans les zones en pente forte.
- Au besoin, diriger les eaux de ruissellement vers des points bas ou des bassins qui permettront la décantation des particules avant le rejet dans le milieu récepteur.
- Stabiliser les pentes après les travaux.

PRÉSENCE ET UTILISATION DE MACHINERIE

- Recouvrir de bâches les chargements susceptibles de laisser échapper des particules à l'air.
- Utiliser des véhicules et des équipements en bon état de fonctionnement, conformes à la réglementation en ce qui a trait à leurs émissions, munis de silencieux fonctionnels et sans fuites d'huile.

- Si nécessaire, ramasser le matériel échappé sur le passage des véhicules.
- Minimiser le recours au frein moteur.
- S'il y a soulèvement exagéré de poussières, épandre de l'eau pour les rabattre. Il faut cependant utiliser des quantités minimales, pour éviter le dévalement vers les bas de pente d'eaux de ruissellement chargées de matières en suspension.
- Si possible, aménager le chantier pour minimiser les mouvements de recul.
- Lors du déchargement de matériel granulaire, procéder lentement pour éviter le claquement du panneau des bennes de camions.
- Ne pas faire l'entretien des engins sur place.
- S'ils sont nécessaires sur place, manipuler les produits pétroliers avec soin, les entreposer avec précaution à une distance d'au moins 30 m des bouches d'égout ou voies d'évacuation des eaux pluviales.
- Procéder au ravitaillement en carburant sur des surfaces planes et non poreuses d'où il sera possible de récupérer les quantités échappées.
- Récupérer rapidement toute quantité déversée sur le sol, même minime.
- Prévoir la présence permanente sur place d'une trousse complète de récupération en cas de déversement accidentel (« spill kit ») : absorbants, contenants étanches, etc.
- S'assurer que les travailleurs sont bien informés des précautions à prendre.
- Interdire tout rejet délibéré sur le sol ou dans les grilles d'égout de produits pétroliers ou de matières contaminées par les produits pétroliers.
- Advenant un déversement accidentel, appliquer immédiatement les mesures d'urgence pour contrôler le déversement et pour remédier à la situation l'ayant occasionné (bris, fausse manœuvre, etc.). Contenir la fuite, nettoyer la zone contaminée et acheminer les matières contaminées vers des sites autorisés. Contacter les services d'urgence environnementale. ENVIRONNEMENT CANADA : 1-866-283-2333 et Urgence Québec : 1-866-694-5454
- Délimiter le chantier et veiller à ce que la machinerie ne circule pas au-delà des aires prévues.
- Éviter de circuler à proximité des noyers et de la zone de protection optimale qui aura été délimitée, notamment dans le secteur du raccordement de la conduite.

Projet: R.047356.001

Réaménagement de la côte Gilmour pour l'ouverture hivernale

Tableau 1- Précisions aux documents d'appel d'offre

#	QUESTIONS	RÉPONSES
1	Nous aimerions pouvoir proposer des conduites de PEHD-N12 de 320 kPa et des regards en PEHD en équivalence au conduites TBA et regards de béton.	Les soumissions devront être fondées sur les exigences et spécifications "telles qu'aux plans et devis".
2	À quel item du bordereau est payé le conduit TTOG à installer pour les traverses de rue?	Les informations demandées sont présentes aux documents contractuels, plus précisément à la section <01 29 00 Mesurage aux fins de paiement> à l'article 1.4.17.4. Démantèlement et travaux résiduels. Donc, y inclure aussi tout ce qui n'est pas payable aux autres articles.
3	Il n'est pas indiqué au plan, ni au bordereau si l'on doit utiliser un fil RWU-90 vert en conduit ou un fil de cuivre nu hors conduit pour la continuité des masses des lampadaires.	Voir la légende du plan E01. Un fil vert RWU 90 x#x dans le conduit, de calibre selon le code électrique. Donc pour l'éclairage : 4#6 + 1 #8 vert rwu90.
4	Est-ce que l'excavation de 1ère classe pour les massifs de lampadaires et pour les tranchées électriques est la responsabilité de l'entrepreneur général puisque le paiement de l'excavation 1ère classe est payé à l'item « 30 » de la section C – « Voirie »?	Pas d'excavation de première classe de prévu pour l'électricien.

#	QUESTIONS (suite)	RÉPONSES (suite)
5	Pouvez-vous préciser la portée des travaux du rejointoiement (section 040307) ? Il n'y a aucune indication aux plans ni aucune quantité au bordereau.	Voir l'addenda 1
6	Pouvez-vous préciser la portée des travaux de l'injection de coulis (section 040309) ? Il n'y a aucune indication aux plans ni aucune quantité au bordereau.	Les informations demandées sont présentes aux documents contractuels, plus précisément à la section <01 29 00 <i>Mesurage aux fins de paiement</i> > à l'article 1.4.10. L'article réfère à la section <04 03 09 <i>Ouvrages historiques – injection de coulis</i> > qui explique à l'article 1.3 <i>Définitions</i> les endroits où le coulis doit être employé. Aussi, il n'y pas de quantité spécifiée, car l'article 1.4.10 de la section 01 29 00 explique le mode de paiement.
7	Pouvez-vous préciser la portée des travaux de nettoyage ?	Voir l'addenda 1
8	Est-ce que les bases de béton des lampadaires peuvent être préfabriquées? Si oui, en vertu de quelle(s) norme(s)?	Oui, en vertu des normes CSA stipulées au devis, et pourvu que le cercle de boulonnage soit respecté.
9	Devis section 31 63 19.14 Forages pour ancrages au roc, Article 3.3.3 «Exécuter les forages au diamant dans le mur de maçonnerie, sa fondation en béton et le sol existant.» Est-ce que le forage par méthode conventionnelle est également accepté?	Se référer et respecter les exigences du devis. Plus spécifiquement, la section 31 63 19.14 art. 3.3 <i>Exécution des forages au roc</i> traite du sujet.

#	QUESTIONS (suite)	RÉPONSES (suite)
10	Est-ce que les réfections de surfaces (gazons, pavage) pour tranchées de conduits électriques seront effectuées par l'entrepreneur électricien ou par l'entrepreneur général? Car au mode de paiement à l'article 6 page 9, il est indiqué réfections de surfaces, par contre les réfections sont prévues au bordereau travaux civils, veuillez nous clarifier ce point.	Cet article concerne strictement les surfaces touchées par les tranchées exécutées aux fins de travaux en électricité. La réfection doit être incluse au prix. Quant à établir par quel entrepreneur ceci doit être fait, il incombera à l'entrepreneur général de coordonner ses activités sur le chantier avec celles de ses sous-traitants.
11	Veuillez nous fournir plus de détails concernant le panneau de contrôle et de branchement temporaire à prévoir pour l'éclairage temporaire.	Aucun détail additionnel; il incombera à l'entrepreneur de proposer, de faire approuver et de mettre en place les dispositifs temporaires requis.
12	Est-ce que les travaux (civils et électriques) seront exécutés selon des phases bien déterminées? Dans ce cas, les lampadaires seront démantelés et remis au CCBN pour être recyclés et remis en place en fonction de ces phases. Du coup, faisons l'éclairage temporaire en fonction de chaque phase ou bien les travaux peuvent s'exécuter en une seule phase, démanteler tous les lampadaires et les remettre au CCBN et assurer l'éclairage temporaire en une seule phase?	Les renseignements sur le démantèlement des lampadaires et la coordination requise avec la CCBN figurent aux plans, feuillets E-01 à E-04. Il incombera à l'entrepreneur de proposer et de mettre en œuvre une séquence de travaux qui rencontrera les exigences des plans et devis.

#	QUESTIONS (suite)	RÉPONSES (suite)
13	<p>À l'article 1.3.10 et 1.3.11 des <Généralités> il est mentionné que nous devons prévoir un plan qui définit les procédures à suivre pour identifier et protéger les ressources historiques, archéologiques, culturelles et (suite) biologiques d'existence connues sur le chantier. L'article 11 stipule que le plan doit comprendre les méthodes et les voies de communication entre le personnel de l'entrepreneur et ceux du représentant du ministère. Est-ce que ce plan sera à soumettre par l'entrepreneur adjudicataire avant le début des travaux ou bien nous devons l'inclure à la soumission même si nous ne connaissons pas les représentants affectés au projet tant pour l'Entrepreneur que pour le ministère ni la substance des découvertes plausibles lors des travaux?</p>	<p>Ce plan sera à soumettre par l'entrepreneur adjudicataire avant le début des travaux.</p>
14	<p>l'article 1.4.4.1 de <i>Mesurages aux fins de paiement</i> intitulé <i>Remplacement de pierres</i>, pourquoi est-il mentionné d'y inclure l'entreposage des pierres alors que l'on doit remplacer ces pierres?</p>	<p>Se référer et respecter les exigences du devis que l'on retrouve à la section <04 03 42 art. 3.2 <i>Enlèvement des pierres.</i>></p>
15	<p>À quel endroit devons-nous livrer les pierres provenant du mur et qui ne seront pas réutilisées?</p>	<p>Les pierres provenant du mur et qui ne seront pas réutilisées devront être disposées par l'entrepreneur selon les exigences du devis relatives à la gestion des déchets.</p>
16	<p>Doit-on figurer le démantèlement et la reconstruction de la pleine épaisseur du muret ou seulement le premier rang de façade ?</p>	<p>Aux endroits où le mur est à démanteler selon les plans. Le démantèlement doit être fait sur la pleine épaisseur du mur.</p>

